



Givisiez, décembre 2024

Aide à l'exécution

Travaux dans les zones de protection des eaux souterraines (zones S)

Ce document s'adresse aux maîtres d'ouvrage, architectes, entreprises et services de construction, ainsi qu'aux propriétaires et exploitants de captages d'eaux souterraines.

En principe des travaux ne sont autorisés qu'en zone S3. Des travaux de peu d'importance peuvent exceptionnellement être réalisés en zone S2, toutefois uniquement sur **autorisation spéciale à obtenir auprès du Service de l'environnement et sous réserve de conditions particulières.**

Du fait de la proximité de captages d'eau potable et afin de minimiser les risques de pollution, la plus grande prudence est de rigueur lors de travaux en zones de protection des eaux souterraines (zones S1, S2 et S3). De manière générale, toutes les mesures doivent être prises pour éviter que des substances pouvant polluer les eaux ne s'infiltrent dans le sol, ou que l'écoulement naturel des eaux souterraines ne soit entravé. Une attention particulière doit être portée aux fouilles ouvertes, forages et autres travaux affaiblissant la capacité de filtration naturelle du sol et du sous-sol.

Concernant la gestion des eaux sur un chantier et l'entreposage de matières dangereuses, les [directives du SEn à l'attention de l'industrie et de l'artisanat](#)¹ s'appliquent.

Les dispositions suivantes s'appliquent en tout temps et, sauf mention contraire, sur l'ensemble des zones S (S1, S2 et S3). Il s'agit de prescriptions minimales. Des mesures complémentaires doivent être prises si certaines activités présentent des risques non pris en compte ci-après.

1. Il est interdit de travailler en contact direct avec les eaux souterraines. Le fond des fouilles doit se situer au minimum à 2 m au-dessus du niveau maximum décennal de la nappe d'eau souterraine au droit du projet.
2. L'excavation des terrains doit être suivie par un bureau spécialisé en la matière (bureau de géologie). Le bureau mandaté doit établir un rapport de la situation finale, après excavation, et décrire d'éventuelles mesures prises sur le chantier puis doit l'envoyer à notre service.
3. Les prescriptions figurant dans le règlement des zones de protection du captage concerné (disponible auprès de l'exploitant) sont à respecter en tout temps. En cas de contradiction avec le présent document, la disposition garantissant le degré de protection des eaux souterraines le plus élevé fait foi.
4. L'exploitant du captage auquel sont rattachées les zones S doit être prévenu de la date et de la teneur des travaux au minimum 10 jours ouvrables avant le début des travaux. Sur demande, un programme de surveillance du ou des captages sera mis en place.

¹ <https://www.fr.ch/energie-agriculture-et-environnement/eau/documentation-domaine-de-leau-industrie-et-artisanat>

5. Durant la nuit, les week-ends et autres périodes d'inactivité prolongée, les machines de chantier doivent être stationnées en-dehors des zones S. Si cela n'est pas possible, elles ne pourront être stationnées qu'en zone S3 (zones S1 et S2 interdites), sur une place étanche munie de bordures et avec évacuation des eaux soit en-dehors des zones S, soit dans un collecteur étanche.
6. Toutes les opérations de maintenance et de réparation de machines et véhicules, y compris le remplissage de carburant, doivent s'effectuer en-dehors des zones S. Si cela n'est pas possible, ces opérations ne pourront se faire qu'en zone S3 (zones S1 et S2 interdites), sur une place étanche et munie de bordures. La présence de produit absorbant en quantité suffisante et à proximité immédiate de ces opérations est obligatoire.
7. Toutes les machines hydrauliques présentes en zone S doivent fonctionner au moyen d'une huile hydraulique biodégradable certifiée.
8. Les installations, dépôts et baraques de chantier doivent être placés en-dehors des zones S1 et S2.
9. Tout stockage de produits pouvant polluer les eaux doit se faire en dehors des zones S1 et S2, sur un bac de rétention dont la capacité de stockage doit atteindre au minimum 110% du volume du plus grand contenant. Il doit être placé à l'abri des intempéries. L'absence de fuite (bac de rétention vide et propre) doit être vérifiée à intervalle régulier.
10. La présence sur le chantier de produit absorbant approprié et en quantité suffisante, permettant de retenir tout écoulement de produit dangereux, est obligatoire.
11. Les déchets de chantier ne doivent en aucun cas être utilisés comme matériaux de remblayage. Tout déversement de liquide dans une fouille est interdit et l'écoulement des eaux de surface (ruissellement, etc.) doit être géré de manière à ne pas pouvoir pénétrer dans une fouille, tranchée, forage, etc.
12. L'installation d'une bétonnière est interdite en zones S. Les installations mobiles de préparation de béton doivent être installées hors des zones S1 et S2, sur une place étanche munie de bordures. L'infiltration des eaux de lavage est interdite.
13. L'utilisation de matériaux de construction secondaires (matériaux recyclés) est interdite.
14. L'utilisation de palplanches ou autres dispositifs entravant ou modifiant l'écoulement des eaux souterraines est interdite.
15. L'utilisation de matériel de coffrage huilé ou graissé est interdite en zones S1 et S2.
16. Les accidents ou incidents impliquant de l'huile, du carburant, respectivement d'autres substances pouvant polluer les eaux, doivent immédiatement être annoncés à la centrale d'alarme de la police cantonale, n° de téléphone : 117. En cas de besoin, la police cantonale alarmera elle-même le service d'assistance en cas de pollution (SAPo) et les autres services concernés.
17. Toute découverte de matériaux pollués en zones S nécessite la suspension immédiate des travaux et de contacter le SEn pour examen complémentaire.
18. Un plan d'intervention/alarme doit être établi pour faciliter les interventions en cas d'incident. L'ensemble du personnel travaillant sur le chantier sera rendu attentif à la présente aide à l'application et à ce plan d'intervention par des instructions personnelles.

Le maître d'ouvrage est responsable du respect des mesures précitées pour toute la durée des travaux. Les droits privés des tiers sont réservés au cas où les travaux occasionneraient des dommages (par ex. le tarissement ou la pollution d'un captage).

Le détenteur ou la détentrice du captage concerné par les zones S s'assure en tout temps du respect du règlement des zones de protection des eaux souterraines (art. 19 LCEaux ; RSF 812.1).

En cas de non-respect des présentes dispositions, l'implication en matière de responsabilité civile et les dispositions pénales sont régies par l'article 70 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991.